

CODE DU TRAVAIL

LIVRE PREMIER - CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL TITRE IV - SALAIRE CHAPITRE III - PAIEMENT DU SALAIRE

Les articles relatifs à la garantie de l'AGS figurent à la

Section II intitulée

Privilèges et garanties de la créance de salaire

Les articles sont récapitulés comme suit :

Article L143-9 (Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973) ; (Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 (LOI 75-1251 1975-12-27 JORF 30 décembre) ; (Décret n° 74-808 du 15 septembre 1974 (Décret 74-808 1974-09-15 JORF 29 septembre) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 131 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 21 septembre 2000) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8 du code de commerce, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9.

Art. L.143-10 (Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973) ; (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 (LOI 73-1194 1973-12-27 JORF 30 décembre) ; (Loi n° 79-11 du 1 mars 1979 art. 7 (LOI 79-11 1979-03-01 art. 7 JORF 4 janvier) ; (Loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 (LOI 81-3 1981-01-07 JORF 8 janvier) ; (Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 art. 4 Journal Officiel du 6 février 1982) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 132 III Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 19 Journal Officiel du 31 décembre 1986) ; (Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 art. 3 Journal Officiel du 4 janvier 1990) ; (Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 art. 39 I et II Journal Officiel du 14 juillet 1990) ; (Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 art. 96 II Journal Officiel du 11 juin 1994) ; (Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004) ; (Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 24 I Journal Officiel du 27 juillet 2005) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Lorsqu'est ouverte une procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 (1) due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre des conventions de reclassement personnalisé mentionnées à l'article L. 321-4-2.

NOTA : *Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 36* : Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux accords mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 321-4-2 du code du travail conclus à compter du 1er avril 2005.

NOTA (1) : l'article L980-11-1 a été abrogé par l'article 1 I de la *loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991*.

Art L.143-11 (*Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973*) ; (*Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 132 III Journal Officiel du 26 janvier 1985*) ; (*Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 art. 96 II Journal Officiel du 11 juin 1994*) ; (*Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*)

En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

Art L.143-11-1 (*Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 (LOI 73-1194 1973-12-27 JORF 30 décembre) en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*) ; (*Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 (Décret 74-808 1974-09-19 JORF 29 septembre) en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*) ; (*Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 28 Journal Officiel du 14 novembre 1982*) ; (*Loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 art. 8 I Journal Officiel du 11 juillet 1984*) ; (*Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 133 Journal Officiel du 26 janvier 1985*) ; (*Loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 art. 12, art. 13 Journal Officiel du 12 juillet 1987*) ; (*Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 art. 32 Journal Officiel du 31 décembre 1988*) ; (*Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 23 III, IV et VI Journal Officiel du 8 août 1989*) ; (*Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 art. 96 III Journal Officiel du 11 juin 1994*) ; (*Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 art. 36 Journal Officiel du 29 décembre 1996*) ; (*Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 214 III, IV Journal Officiel du 18 janvier 2002*) ; (*Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004*) ; (*Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 24 II Journal Officiel du 27 juillet 2005*) ; (*Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 177 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*)

Tout commerçant, toute personne inscrite au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et toute personne morale de droit privé, employant un ou plusieurs salariés, doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés mentionnés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'assurance couvre :

1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

2° bis Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de cette convention et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce

qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-8 et L. 621-135 (1) du code de commerce et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La garantie des sommes et créances visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

NOTA : Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 36 VI : Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux accords mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 321-4-2 du code du travail conclus à compter du 1^{er} avril 2005.

NOTA : Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 II : spécificité d'application pour l'article L143-11-1.

NOTA (1) : l'article L621-135 du code de commerce a été abrogé par l'article 1 I de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

Art. L.143-11-2 (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1973) ; (Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974) ; (Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 art. 7 Journal Officiel du 22 mars date d'entrée en vigueur 1^{er} avril 1984) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (inséré par Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 133 Journal Officiel du 26 janvier 1985 en vigueur le 1^{er} janvier 1986)

Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2^o de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

Art. L.143-11-3 (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1973) ; (Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1975) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 133 Journal Officiel du 26 janvier 1985 en vigueur le 1^{er} janvier 1986) ; (Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 57 Journal Officiel du 5 mai 2004) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sous réserve art. 190)

Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

Les arrrages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

- lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- lorsque, si un plan organisant la sauvegarde ou le redressement judiciaire de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2^o de l'article L. 143-11-1 ;
- lorsqu'intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée

moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L. 143-11-4 (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 art. 4 Journal Officiel du 30 décembre 1973) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (inséré par Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

Le régime d'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre Ier du titre V du livre III de la première partie du code du travail.

En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1.

Art. L. 143-11-5 (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 art. 5 Journal Officiel du 30 décembre 1973) ; (inséré par Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article L. 143-11-4.

Art. L. 143-11-6 (Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 art. 6 Journal Officiel du 30 décembre 1973) ; (Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1975) ; (Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 Journal Officiel du 30 décembre 1975) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130, art. 132 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 art. 5 II Journal Officiel du 14 juillet 1989) ; (Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 art. 4 Journal Officiel du 4 janvier 1990) ; (Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 18 IV Journal Officiel du 1er janvier 1993)

L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section I du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code.

Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes.

Art. L. 143-11-7 (Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 Journal Officiel du 30 décembre 1975) ; (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 134 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 art. 14 Journal Officiel du 12 juillet 1987) ; (Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 23 VII Journal Officiel du 8 août 1989) ; (Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 art. 36 II Journal Officiel du 29 décembre 1996) ; (Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 38 Journal Officiel du 18 juillet 2001) ; (Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004) ; (Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 24 III Journal Officiel du 27 juillet 2005) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 art. 178, art. 181 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Le mandataire judiciaire établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3^o de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3^o et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés intéressés.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Les institutions susmentionnées versent au mandataire judiciaire les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1. Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;
2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le mandataire judiciaire reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L. 143-11-4. Dans le cas où le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.

Art. L. 143-11-8 (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 214 VI Journal Officiel du 18 janvier 2002) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 181 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code.

Art. L. 143-11-9 (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 135 Journal Officiel du 26 janvier 1985) ; (Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 23 VIII Journal Officiel du 8 août 1989) ; (Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004) ; (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 179 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances :

a) Pour l'ensemble des créances, lors d'une procédure de sauvegarde ;

b) Pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3^o de l'article L. 143-11-1, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les autres sommes avancées dans le cadre de ces procédures leur sont remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Elles bénéficient alors des privilèges attachés à celle-ci.

Les dispositions réglementaires figurent à la Troisième Partie du Code du Travail : Décrets

LIVRE PREMIER - CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

TITRE IV – SALAIRE

CHAPITRE III - PAIEMENT DU SALAIRE

Section II - Privilèges et garanties de la créance de salaire

Il s'agit respectivement de :

Art. D.143-1 (*Décret n° 74-237 du 13 mars 1974*)

Le plafond mensuel prévu aux alinéas 1er et 2 de l'article L. 143-10 du code du travail est fixé à deux fois le plafond retenu, par mois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. D.143-2 (*Décret n° 76-1065 du 25 novembre 1976*) ; (*Décret n° 86-353 du 6 mars 1986 art. 1*) ; (*Décret n° 2003-684 du 24 juillet 2003 art. 1*)

Le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du code du travail est fixé à six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage. Ce montant est fixé à cinq fois ce plafond lorsque le contrat de travail dont résulte la créance a été conclu moins de deux ans et six mois au moins avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, et à quatre fois ce plafond si le contrat dont résulte la créance a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

Il s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

Art. D.143-3 (*Décret n° 86-353 du 6 mars 1986*)

Le montant maximal de garantie prévu au 3° de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est égal à trois fois le plafond retenu par mois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour un mois et demi de salaire, et à deux fois ce plafond, pour un mois de salaire.

Art. D.143-4 (*Décret n°86-353 du 6 mars 1986*)

Les arrérages de préretraite dus en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise bénéficient de la garantie prévue à l'article L. 143-11-3, alinéa 2, du code du travail, lorsque la conclusion de cet accord ou de cette convention est antérieure de six mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.